

§ 1^{er}. Une gratification annuelle de 60 fr. par école est accordée aux instituteurs enseignant le français.

§ 2. Lorsque dans les districts de Tahiti et de Moorea l'administration autorise deux ou plusieurs écoles, les soldes affectées à chaque école sont établies sur le pied maximum de 300 fr. par an. Dans les districts où il n'y a qu'une seule école, cette solde peut atteindre 360 fr. par an.

§ 3. Dans les écoles de Tahiti et de Moorea où il y a des suppléants, les soldes revenant au maître et à son suppléant sont calculées de façon que l'ensemble des deux soldes ne dépasse pas 360 fr. par an quand il n'y a qu'une école dans le district et 300 fr. quand il y en a deux.

Police générale.

TAHITI.		MOOREA.	
PAPEETE.		4 caporaux mutoi.....à	300 »
4 brigadier des cavaliers d'escorte.....à	960 »	Mutoi à pied (1).....	120 »
6 cavaliers d'escorte.....	600 »	TUAMOTU.	
1 sergent mutoi.....	960 »	9 caporaux mutoi.....à	300 »
4 caporaux mutoi.....	600 »	23 caporaux mutoi.....	200 »
10 mutoi à pied.....	420 »	3 caporaux mutoi.....	420 »
6 mutoi canotiers.....	480 »	TUBUAI.	
DISTRICTS.		1 caporal mutoi.....à	300 »
17 caporaux mutoi.....à	300 »	RAIVAVAE.	
Mutoi à pied (1).....	420 »	2 caporaux mutoi.....à	400 »

(1) Le nombre de mutoi à pied dans les districts est fixé chaque année suivant les besoins du service et suivant les ressources du budget.

Gérance de la caisse. — Percepteurs.

TAHITI ET MOOREA.		Le commissaire de police de Kaukura (3).....	
4 gérant (1).....	4,500 »	» »	
TUAMOTU.		TUBUAI.	
L'agent spécial à Anaa (2).....	» »	Le résident (4).....	» »

(1) Solde, 3,000 fr. ; frais de tournées, 1,500 fr. ; ensemble, 4,500 fr. Le gérant perçoit en outre une remise de 2 p. 0/0 sur toutes les recettes recouvrées et centralisées.

(2) Perçoit une remise de 2 p. 0/0 sur les recettes.

(3) Perçoit une remise de 3 p. 0/0 sur les recettes.

(4) Perçoit une remise de 10 p. 0/0 sur les recettes.

Art. 2. Aucune autre création d'emploi ni aucune augmentation de solde ne pourront à l'avenir être faites que par décision du Commandant en Conseil.

Art. 3. Les nominations aux emplois créés seront faites dans les conditions réglementaires, sauf dans les cas d'urgence pour les résidents, ainsi qu'il est prévu par l'article 4, § 3, de l'arrêté du 11 février 1874.

Art. 4. Des gratifications pourront être accordées en fin d'année, sur les incomplets des crédits, aux fonctionnaires et agents qui seront signalés comme ayant mérité ces récompenses. Elles auront lieu par décisions du Commandant, sur la présentation du directeur des affaires indigènes ou des résidents.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécu-